

«Arisierungen» in Österreich und ihre Bezüge zur Schweiz. Beitrag zur Forschung

«Aryanisations» en Autriche et le rôle joué par la Suisse. Contribution à la recherche
(Publications de la CIE, volume 20)

Gregor Spuhler, Ursina Jud, Peter Melichar, Daniel Wildmann

ISBN 3-0340-0620-9

Résumé

La participation de Suisses à l'«aryanisation» de l'économie dans les territoires sous domination nazie n'a pas fait l'objet de recherches – à l'exception de l'industrie du tabac – avant la seconde moitié des années 1990. Les transferts financiers vers la Suisse dans le cadre du processus d'«aryanisation» font partis du mandat de la CIE; ils sont, à ce titre, traités dans divers travaux. La présente étude met l'accent sur le transfert de biens sociaux et se concentre, pour les raisons suivantes, sur les événements qui se sont déroulés en Autriche: premièrement, les Juifs ont été évincés de la vie économique immédiatement après l'*Anschluss* avec une violence inouïe. Ce processus n'a pris que quelques mois. Les Suisses étaient au courant de la légalité contestable des reprises forcées des entreprises, des licenciements et des expropriations. Deuxièmement, la plupart des archives sont centralisées à Vienne et sont donc aisément accessibles. Troisièmement, la possibilité s'est offerte de collaborer avec la commission autrichienne d'historiens qui a entrepris plusieurs projets de recherche sur les «aryanisations».

Dans la présente étude, nous nous efforçons d'aborder de manière systématique les problèmes liés à l'éviction des Juifs de la vie économique autrichienne; outre la présentation de cas exemplaires, nous entendons aussi montrer les rapports structurels de la Suisse avec le processus d'«aryanisation». L'introduction est suivie d'un aperçu des relations économiques avec l'Autriche et la description des effets de l'*Anschluss* sur la population juive. Le chapitre 3 est consacré à la protection des biens appartenant à des Juifs suisses en Autriche. Le chapitre 4 présente vingt cas de particuliers et d'entreprises suisses ayant agi comme acheteurs, vendeurs, créanciers, débiteurs ou intermédiaires dans le transfert de biens juifs en mains «aryennes». Le chapitre 5 résume les résultats de la recherche en les plaçant dans une perspective nouvelle qui examine le rôle joué par la Confédération, des particuliers et des entreprises suisses dans la spoliation des biens des Juifs autrichiens.

Les autorités helvétiques ont surtout été confrontées aux effets des «aryanisations» sur le plan de la protection diplomatique qu'elles doivent accorder aux ressortissants suisses ainsi qu'à leurs biens à l'étranger. Elles ont, en outre, dû faire face aux requêtes de créanciers autrichiens vivant en exil qui demandaient que leurs débiteurs suisses leur fassent parvenir les sommes dues dans leur nouveau pays de résidence et non pas en Autriche, où, dans la plupart des cas, leurs comptes n'étaient plus accessibles. Ces demandes ont souvent été contestées par les repreneurs «aryens» des entreprises, ce qui a obligé les tribunaux suisses de statuer sur la légitimité de ces prétentions. Dans la mesure où ces cas exigeaient une pratique cohérente, on peut s'interroger sur l'attitude des pouvoirs publics.

Tous les propriétaires suisses de petites et moyennes entreprises à Vienne ont été contraints de liquider leurs commerces en l'espace de quelques mois ou de les vendre à des prix très inférieurs à leur valeur réelle. En revanche, les immeubles détenus par des ressortissants suisses ont pu - bien que partiellement seulement - être mieux protégés. Le consul général de Suisse à Vienne a fait preuve d'un engagement exceptionnel en faveur des Suisses concernés et a obtenu gain de cause dans quelques cas. Il n'a toutefois pas bénéficié du

soutien de ses supérieurs hiérarchiques, ce qui mérite d'être souligné car les autorités allemandes étaient soucieuses, dans les années 1938/39, d'éviter tout incident diplomatique et faisaient souvent marche arrière en cas de résistance. Cela apparaît clairement dans leur attitude à l'égard des tribunaux suisses qui ont protégé les intérêts des Juifs autrichiens contre les prétentions des commissaires séquestres (*Kommissarische Verwalter*). Par crainte d'une publicité négative dans les autres pays, les autorités allemandes ont ordonné aux commissaires séquestres de renoncer à de nouveaux procès qui avaient comme but de recouvrer les biens et les créances de propriétaires juifs expropriés, domiciliés en Suisse. L'Office suisse de compensation s'est montré bien moins sensible que les tribunaux; il a appliqué – hormis quelques exceptions – l'accord conclu avec l'Allemagne selon lequel les créances à l'égard de débiteurs suisses devaient être transférées en Autriche et non pas aux anciens propriétaires vivant en exil.

La participation d'entreprises et de particuliers suisses aux «aryanisations» exécutées au moyen de transactions soumises au droit privé a, en grande partie, échappé au contrôle de la Confédération. Chaque cas étant différent, on ne peut pas tirer de conclusions générales sur la participation de la Suisse aux «aryanisations». Il s'en dégage toutefois certaines lignes. Les entreprises industrielles qui détenaient des filiales en Autriche n'ont pas pu se soustraire longtemps aux exigences d'«aryanisation» dès lors qu'elles étaient considérées comme juives parce qu'elles employaient du personnel juif ou parce que des administrateurs juifs siégeaient dans leur conseil d'administration. Il est frappant d'observer que le rachat du capital de sociétés juives par des (co-)propriétaires suisses et le licenciement de directeurs et de membres du conseil d'administration juif ont eu lieu dès les premiers jours qui ont suivi l'annexion de l'Autriche. Outre la rapide adaptation aux nouvelles conditions, ces entreprises ont aussi tenté – avec plus ou moins de succès – d'acquérir des entreprises autrichiennes appartenant à des Juifs. Après la guerre, plusieurs de ces sociétés ont été confrontées à des demandes de restitution ou ont du moins craint de telles actions.

Les banques suisses n'avaient pas de succursales en Autriche. Elles ont cependant été confrontées aux demandes des successeurs des propriétaires juifs qui entendaient récupérer les avoirs déposés auprès d'elles. Les banques avaient refusé d'ignorer systématiquement les exigences de transferts vers le *Reich* d'avoirs déposés dans leurs établissements pour ne pas nuire à leurs intérêts en Allemagne. Pour faire reconnaître légalement ces paiements, les banques ont, dans certains cas, déposé ces sommes auprès de tribunaux; elles ont ainsi laissé à la justice le soin de trancher les cas douteux. Par ailleurs, des banques suisses ont été impliquées, à titre de créancières, dans l'exclusion de Juifs de la vie économique. D'une manière générale, il n'est pas possible de se prononcer sur le comportement des banques vis-à-vis de leurs débiteurs, mais certains indices donnent à penser qu'elles se sont avant tout efforcées de recouvrer leurs créances et qu'elles ne se sont pas beaucoup soucies de leurs débiteurs qui se faisaient expulser, exproprier et emprisonner.

Enfin, les établissements financiers domiciliés en Suisse, d'une part, et les avocats, d'autre part, ont revêtu une importance toute particulière. Des avocats suisses ont agi, pour des raisons très différentes, soit en tant qu'acheteurs potentiels, soit comme intermédiaires; il n'est donc pas possible de tirer des conclusions générales à leur égard. L'analyse des établissements financiers impliqués dans les «aryanisations» exige des recherches particulièrement approfondies car ces sociétés avaient pour objectif de répartir les risques sur plusieurs pays, d'exploiter les avantages fiscaux et aussi de camoufler les rapports de propriété. Il existe cependant des indices qui prouvent qu'un établissement financier suisse a pu agrandir la marge de manœuvre de particuliers menacés de persécutions puisque les négociations se situaient en-dehors de la zone d'influence nazie et qu'il était difficile pour les autorités allemandes d'exproprier une société anonyme suisse. Mais cette protection n'était

possible que pour les personnes déjà réfugiés à l'étranger, et sur lesquelles on ne pouvait pas exercer de pression par l'intermédiaire de proches ou d'amis emprisonnés.

Informations supplémentaires:

www.uek.ch

Commandes:

Chronos Verlag

Eisengasse 9, CH-8008 Zürich

Fax: 0041 / (0)1 / 265 43 44

e-mail: info@chronos-verlag.ch

www.chronos-verlag.ch